



CAJ/42/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-deuxième session
Genève, 23 et 24 octobre 2000

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
DANS L'UNION EUROPÉENNE ET RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES
AUX DÉNOMINATIONS VARIÉTALES**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À la quarante et unième session du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") tenue à Genève le 6 avril 2000, la délégation de la Communauté européenne a fait état d'un projet de principes directeurs sur les dénominations variétales qui devait être adopté par la Commission des Communautés européennes; une fois sous leur forme définitive, ces principes devaient être appliqués par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne.
2. Les délibérations ont été axées sur le lien entre les marques et les dénominations variétales et il a été dit que les futurs principes directeurs européens diffèrent à cet égard, entre autres, des principes de l'UPOV relatifs aux dénominations variétales. Il a été suggéré que le texte complet de ces principes directeurs soit communiqué au comité qui les examinerait à la lumière des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.
3. L'annexe I du présent document reproduit le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes. L'annexe II contient un tableau synoptique établi par le Bureau de l'Union, qui permet de comparer en détail les règles de l'UPOV relatives aux dénominations variétales telles qu'elles sont énoncées dans l'article 20 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et dans les

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (UPOV/INF/12 Rev.) avec le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission (articles 2 à 7). La première partie de l'annexe II porte sur les droits des tiers sur une désignation qui pourrait entraver la libre utilisation d'une dénomination variétale et la seconde partie offre une comparaison générale entre les règlements européens et les textes pertinents de l'UPOV sur les dénominations variétales.

4. En ce qui concerne les marques et les dénominations variétales, la comparaison donne à penser que les règlements européens ne vont pas à l'encontre des principes de l'UPOV, compte tenu du fait que les articles pertinents du règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission doivent être examinés à la lumière des articles 18, 63 et 66 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil.

5. Le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission autorise expressément les dénominations variétales se présentant sous la forme d'un code et fixe des règles précises quant à l'inéligibilité des dénominations variétales. De manière générale, ce nouveau règlement, avec ses dispositions très détaillées, établit différentes formes de dénominations variétales.

6. Les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales sont bien moins détaillées que le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission et permettent d'envisager la question des dénominations variétales avec une certaine souplesse et, par conséquent, de tenir compte des nouvelles données d'expérience et des progrès techniques, y compris la possibilité d'utiliser des codes.

7. L'évolution récente de la situation au sein de la Communauté européenne amène à se demander si le moment est venu de réviser les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. L'exemple de la Communauté européenne laisse toutefois à penser que cela ne peut être fait qu'en vue de préciser la portée de différentes formes de dénominations variétales, compte tenu notamment de l'augmentation du nombre d'États membres de l'UPOV et donc de la plus grande diversité de langues utilisées aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

8. Le comité est invité à se prononcer sur la nécessité d'entamer une révision des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales et à déterminer si, outre des questions de forme, cette révision doit porter sur le fond des recommandations en vue de préciser la portée de différentes formes de dénominations variétales.

[Deux annexes suivent]

**RÈGLEMENT (CE) No 930/2000 DE LA COMMISSION
du 4 mai 2000**

**établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations
variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles¹, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE², et notamment son article 9, paragraphe 6,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes³, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- 1) Les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE ont arrêté des règles générales en ce qui concerne l'éligibilité des dénominations variétales au moyen d'une référence à l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales⁴, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2506/95⁵.
- 2) Aux fins de l'application des directives 70/457/CEE et 70/458/CEE, il convient d'établir des modalités d'application pour les critères définis à l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94, notamment en ce qui concerne les obstacles à la désignation d'une dénomination variétale visés aux paragraphes 3 et 4 dudit article. Dans un premier temps, ces modalités sont limitées aux obstacles suivants :
 - le droit antérieur d'un tiers s'oppose à l'utilisation de la dénomination variétale,
 - la dénomination peut être difficile à reconnaître ou à reproduire,
 - elle est identique à une autre dénomination variétale ou peut être confondue avec une dénomination variétale d'une autre variété,

¹ OJ L 225, 12.10.1970, p.1.

² OJ L 25, 1.2.1999, p.27.

³ OJ L 225, 12.10.1970, p. 7.

⁴ OJ L 227, 1.9.1994, p. 1.

⁵ OJ L 258, 28.10.1995, p. 3.

- elle est identique à d'autres dénominations ou peut être confondue avec ces dernières,
- elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères de la variété ou autres spécificités.

3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 70/457/CEE et de l'article 10, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 70/458/CEE, le présent règlement établit des modalités d'application de certains critères définis à l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne l'éligibilité des dénominations variétales.

Article 2

1. Dans le cas d'un droit antérieur d'un tiers prenant la forme d'une marque enregistrée, l'emploi d'une dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est réputé empêché par la notification à l'autorité compétente, en vue de l'agrément d'une dénomination variétale, d'une marque qui a été enregistrée dans un ou plusieurs États membres ou au niveau communautaire avant l'agrément de la dénomination variétale et qui est identique ou similaire à la dénomination variétale et enregistrée pour des produits identiques ou similaires à la variété végétale concernée.

2. Dans le cas d'un droit antérieur du demandeur concernant l'intégralité ou une partie de la dénomination proposée, l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 3

1. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants :

- a) elle se présente comme un "nom de fantaisie" :
 - i) elle se compose d'une seule lettre;
 - ii) elle consiste en, ou comporte en tant qu'entité séparée, une série de lettres formant un mot imprononçable, sauf si cette série est une abréviation consacrée;
 - iii) elle comporte un chiffre, sauf si celui-ci fait partie intégrante du nom ou qu'il indique que la variété fait ou fera partie d'une série numérotée de variétés biologiquement voisines;

- iv) elle se compose de plus de trois entités, ce qui, dans le cas de l'article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2100/94, ne constitue toutefois pas un obstacle;
 - v) elle se compose d'un mot extrêmement long ou contient un tel mot;
 - vi) elle contient un trait d'union, un espace autre que celui séparant les entités dont elle est composée, un autre type de signe, un mélange de majuscules et de minuscules à l'intérieur des entités, un indice, un exposant, un symbole ou un dessin;
- b) elle se présente sous la forme d'un "code" :
- i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, sauf s'il s'agit d'une lignée pure ou de types de variétés similaires;
 - ii) elle se compose d'une seule lettre;
 - iii) elle comporte plus de dix lettres ou lettres et chiffres;
 - iv) elle contient plus de quatre groupes différents d'une lettre ou de lettres et d'un chiffre ou de chiffres;
 - v) elle contient un trait d'union, un espace autre que celui séparant d'un mot prononçable, un autre type de signe, un indice, un exposant, un symbole ou un dessin.

2. Lors du dépôt de la proposition de dénomination variétale, le demandeur est tenu d'indiquer si la dénomination proposée se présentera sous la forme d'un "nom de fantaisie" ou d'un "code".

3. Si le demandeur ne fournit aucune indication concernant la forme de la dénomination proposée, celle-ci sera considérée comme "nom de fantaisie".

Article 4

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une dénomination est identique à celle d'une autre variété ou risque d'être confondue avec celle-ci, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) par "peut être confondue", on entend notamment une dénomination variétale différant seulement d'une lettre, d'un chiffre ou d'un ou plusieurs accents de la dénomination variétale d'une espèce voisine, officiellement autorisée à être commercialisée dans la Communauté, l'espace économique européen ou une partie contractante à l'UPOV ou soumise à un droit de dénomination variétale sur lesdits territoires; en revanche, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'une différence d'une seule lettre dans une abréviation consacrée constituant une entité séparée de la dénomination variétale. Sous réserve de l'article 6, la présente disposition ne s'applique pas à une dénomination variétale se présentant comme un code si la dénomination variétale de référence revêt également la forme d'un code;
- b) par "espèce voisine", on entend une espèce appartenant à la même classe que celle énumérée dans l'annexe ou, si ce n'est pas le cas, au même genre botanique;

- c) par “variété qui n’existe plus”, on entend une variété qui n’est plus commercialisée;
- d) par “registre officiel des variétés végétales”, on entend le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou des espèces de légumes ou tout registre établi et tenu par l’Office communautaire des variétés végétales ou un organisme officiel des États membres de la Communauté, de l’Espace économique européen ou d’une partie contractante à l’UPOV;
- e) par “variété dont la dénomination n’a pas acquis une importance particulière”, on entend une variété dont la dénomination, à une certaine époque, a été inscrite dans un registre officiel des variétés végétales et peut avoir acquis ainsi une importance particulière, mais a perdu cette caractéristique à l’expiration d’un délai de dix ans après la suppression de cette variété du registre.

Article 5

Les dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de denrées ou qui ne doivent pas être utilisées, en vertu d’autres dispositions, s’appliquent en particulier :

- a) aux dénominations des monnaies ou aux termes associés aux poids et mesures;
- b) aux termes qui font aujourd’hui partie du langage quotidien dans l’ensemble ou dans une partie de la Communauté et dont l’agrément en tant que dénomination variétale s’opposerait à son utilisation par d’autres lors de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication d’autres variétés;
- c) à des expressions qui ne seront pas employées, conformément à la législation, à des fins autres que celles envisagées par ladite législation.

Article 6

Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si :

- a) elle donne à tort l’impression que la variété possède des caractéristiques ou une valeur particulières;
- b) elle donne à tort l’impression que la variété est liée à une autre variété spécifique ou en est dérivée;
- c) elle se réfère à une caractéristique ou à une valeur spécifique d’une manière donnant à tort l’impression que seule cette variété les possède alors que, en fait, d’autres variétés de la même espèce peuvent posséder la même caractéristique ou la même valeur;
- d) elle suggère, en raison de sa ressemblance avec une marque bien connue autre qu’une marque enregistrée ou une dénomination variétale, qu’il s’agit d’une autre variété ou donne une impression erronée en ce qui concerne l’identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice ou de l’obtenteur;
- e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :

- i) des comparatifs ou superlatifs;
- ii) le nom botanique ou un élément du nom d'un genre ou d'une espèce du règne végétal;
- iii) le nom commun d'un genre ou d'une espèce du règne végétal du groupe soit des "espèces de plantes agricoles", soit des "espèces de plantes de légumes" auxquelles la variété appartient;
- iv) le nom d'une personne physique ou juridique ou d'une référence à celle-ci, donnant ainsi une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice de la variété ou de l'obteneur.

Article 7

Les dénominations variétales qui ont été admises sous forme de code sont clairement signalées comme telles dans le ou les catalogues officiels des États membres pour les variétés végétales officiellement reconnues ou dans le catalogue commun concerné, par la note explicative suivante : "dénomination variétale admise sous forme de code".

Article 8

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Il ne s'applique pas aux dénominations variétales qui ont été proposées par le demandeur à l'autorité compétente en vue de leur agrément avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

ESPÈCES VOISINES

[article 4.b)]

Classe A (UPOV Classe 1) :	<i>Avena, Hordeum, Secale, Triticale, Triticum</i>
Classe B (UPOV Classe 3) :	<i>Sorghum, Zea</i>
Classe C (UPOV Classe 4) :	<i>Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum</i>
Classe D (UPOV Classe 5) :	<i>Brassica oleracea, Brassica chinensis, Brassica pekinensis</i>
Classe E (UPOV Classe 6) :	<i>Brassica napus, Brassica campestris, Brassica rapa, Brassica juncea, Brassica nigra, Sinapis</i>
Classe F (UPOV Classe 7) :	<i>Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium</i>
Classe G (UPOV Classe 8) :	<i>Lupinus albus L., Lupinus angustifolius L., Lupinus luteus L.</i>
Classe H (UPOV Classe 9) :	<i>Vicia fabia L.</i>
Classe I (UPOV Classe 10) :	<i>Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima</i>
Classe K (UPOV Classe 11) :	<i>Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn. Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris</i>
Classe L (UPOV Classe 12) :	<i>Lactuca, Valerianella, Cichorium</i>
Classe M (UPOV Classe 13) :	<i>Cucumis sativus</i>
Classe N (UPOV Classe 14) :	<i>Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita</i>
Classe O (UPOV Classe 15) :	<i>Anthriscus, Petroselinum</i>
Classe P (UPOV Classe 16) :	<i>Daucus, Pastinaca</i>
Classe Q (UPOV Classe 17) :	<i>Anethum, Carum, Foeniculum</i>
Classe R (UPOV Classe 21) :	<i>Solanum tuberosum L.</i>
Classe S (UPOV Classe 24) :	<i>Helianthus annuus</i>

[L'Annexe II suit]

ANNEXE II

Prise en compte des règles ou recommandations de l'UPOV dans le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission en ce qui concerne les dénominations variétales

I. Droits des tiers sur une désignation

CONVENTION UPOV (ACTE DE 1991) Article 20	RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL
1)a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.	
1)b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.	<p>Article 18</p> <p>1. Le titulaire ne peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination en relation avec cette variété, même après l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales.</p>
4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.	<p>Article 63</p> <p>3. Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale :</p> <p>a) lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de la Communauté;</p> <p>Article 18</p> <p>2. Un tiers peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination uniquement si ce droit a été accordé avant l'attribution de ladite dénomination conformément à l'article 63.</p> <p>Article 66</p> <p>1. L'Office modifie une dénomination variétale attribuée conformément à l'article 63 s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions énoncées</p>

CONVENTION UPOV (ACTE DE 1991) Article 20	RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL
	<p>audit article et si, en présence d'un droit antérieur opposable d'un tiers, le titulaire accepte la modification ou si une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit, pour cette raison, l'utilisation de la dénomination variétale par le titulaire ou toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.</p> <p>2. L'Office invite le titulaire à proposer une dénomination variétale modifiée et poursuit la procédure conformément à l'article 63.</p>
<p>2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.</p>	

II. Dispositions et recommandations relatives aux dénominations variétales

CONVENTION UPOV (ACTE DE 1991) Article 20	RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL
1)a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.	
1)b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obteneur.	<p>Article 18</p> <p>1. Le titulaire ne peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination en relation avec cette variété, même après l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales.</p>
4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété.	<p>Article 63</p> <p>3. Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale :</p> <p>a) lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de la Communauté;</p> <p>Article 18</p> <p>2. Un tiers peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination uniquement si ce droit a été accordé avant l'attribution de ladite dénomination conformément à l'article 63.</p> <p>Article 66</p> <p>1. L'Office modifie une dénomination variétale attribuée conformément à l'article 63 s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions énoncées audit article et si, en présence d'un droit antérieur opposable d'un tiers, le titulaire accepte la modification ou si une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit, pour cette raison, l'utilisation de la dénomination variétale par le titulaire ou toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.</p>

CONVENTION UPOV (ACTE DE 1991) Article 20	RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL
	2. L'Office invite le titulaire à proposer une dénomination variétale modifiée et poursuit la procédure conformément à l'article 63.

CONVENTION UPOV (ACTE DE 1991)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
Article 20.2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés.	Article 3 1. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants : b) elle se présente sous la forme d'un "code" : i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, sauf s'il s'agit d'une lignée pure ou de types de variétés similaires;
Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.	Voir ci-dessous.

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>Recommandation 2</p> <p>1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations que l'utilisateur moyennement averti ne peut pas reconnaître et reproduire oralement ou par écrit.</p>	<p>Article 3</p> <p>1. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle se présente comme un "nom de fantaisie" :<ul style="list-style-type: none">i) elle se compose d'une seule lettre;ii) elle consiste en, ou comporte en tant qu'entité séparée, une série de lettres formant un mot imprononçable, sauf si cette série est une abréviation consacrée;iii) elle comporte un chiffre, sauf si celui-ci fait partie intégrante du nom ou qu'il indique que la variété fait ou fera partie d'une série numérotée de variétés biologiquement voisines;iv) elle se compose de plus de trois entités, ce qui, dans le cas de l'article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2100/94, ne constitue toutefois pas un obstacle;v) elle se compose d'un mot extrêmement long ou contient un tel mot;vi) elle contient un trait d'union, un espace autre que celui séparant les entités dont elle est composée, un autre type de signe, un mélange de majuscules et de minuscules à l'intérieur des entités, un indice, un exposant, un symbole ou un dessin;b) elle se présente sous la forme d'un "code" :<ul style="list-style-type: none">i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, sauf s'il s'agit d'une lignée pure ou de types de variétés similaires;ii) elle se compose d'une seule lettre;iii) elle comporte plus de dix lettres ou lettres et chiffres;iv) elle contient plus de quatre groupes différents d'une lettre ou de lettres et d'un chiffre ou de chiffres;v) elle contient un trait d'union, un espace autre que celui séparant d'un mot

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
	<p>prononçable, un autre type de signe, un indice, un exposant, un symbole ou un dessin.</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="1010 363 2181 459">2. Lors du dépôt de la proposition de dénomination variétale, le demandeur est tenu d'indiquer si la dénomination proposée se présentera sous la forme d'un "nom de fantaisie" ou d'un "code".<li data-bbox="1010 501 2181 564">3. Si le demandeur ne fournit aucune indication concernant la forme de la dénomination proposée, celle-ci sera considérée comme "nom de fantaisie". <p data-bbox="1010 603 1120 635">Article 7</p> <p data-bbox="1010 673 2181 801">Les dénominations variétales qui ont été admises sous forme de code sont clairement signalées comme telles dans le ou les catalogues officiels des États membres pour les variétés végétales officiellement reconnues ou dans le catalogue commun concerné, par la note explicative suivante : "dénomination variétale admise sous forme de code".</p>

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>(Suite de la recommandation 2)</p> <p>2) Dans le cas des variétés dont le matériel de reproduction ou de multiplication est commercialisé exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.</p>	<p>Article 3</p> <p>1. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants :</p> <p>b) elle se présente sous la forme d'un "code" :</p> <p>i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, sauf s'il s'agit d'une lignée pure ou de types de variétés similaires;</p>
<p>Recommandation 3</p> <p>Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la libre utilisation doit être garantie. Tel peut être le cas, en particulier, des désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de denrées ou qui ne doivent pas être utilisées, en vertu d'autres dispositions, s'appliquent en particulier :</p> <p>a) aux dénominations des monnaies ou aux termes associés aux poids et mesures;</p> <p>b) aux termes qui font aujourd'hui partie du langage quotidien dans l'ensemble ou dans une partie de la Communauté et dont l'agrément en tant que dénomination variétale s'opposerait à son utilisation par d'autres lors de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication d'autres variétés;</p> <p>c) à des expressions qui ne seront pas employées, conformément à la législation, à des fins autres que celles envisagées par ladite législation.</p>

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>Recommandation 4</p> <p>Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :</p> <p>i) des désignations à l'égard desquelles le demandeur possède un autre droit (par exemple, un droit sur le nom ou un droit de marque) qu'il pourrait opposer selon la législation de l'État de l'Union considéré à l'utilisation de la dénomination – enregistrée – par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection;</p>	<p>Article 2</p> <p>2. Dans le cas d'un droit antérieur du demandeur concernant l'intégralité ou une partie de la dénomination proposée, l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 s'applique <i>mutatis mutandis</i>.</p>
<p>ii) des désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers;</p>	<p>1. Dans le cas d'un droit antérieur d'un tiers prenant la forme d'une marque enregistrée, l'emploi d'une dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est réputé empêché par la notification à l'autorité compétente, en vue de l'agrément d'une dénomination variétale, d'une marque qui a été enregistrée dans un ou plusieurs États membres ou au niveau communautaire avant l'agrément de la dénomination variétale et qui est identique ou similaire à la dénomination variétale et enregistrée pour des produits identiques ou similaires à la variété végétale concernée.</p>

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL
(Suite de la recommandation 4)	Article 63
iii) des désignations contraires à l'ordre public de l'État de l'Union considéré.	3. Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale : e) lorsqu'elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public;

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>Recommandation 5</p> <p>Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou d'éléments de marque, est exclue par des conventions internationales.</p>	
<p>Recommandation 6</p> <p>Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur les caractéristiques ou la valeur de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :</p> <p>i) des désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas;</p>	<p>Article 6</p> <p>Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si :</p> <p>a) elle donne à tort l'impression que la variété possède des caractéristiques ou une valeur particulières;</p>
<p>ii) des désignations qui se réfèrent à des propriétés de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;</p>	<p>c) elle se réfère à une caractéristique ou à une valeur spécifique d'une manière donnant à tort l'impression que seule cette variété les possède alors que, en fait, d'autres variétés de la même espèce peuvent posséder la même caractéristique ou la même valeur;</p>
<p>iii) des désignations comparatives et superlatives;</p>	<p>e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :</p> <p>i) des comparatifs ou superlatifs;</p>
<p>iv) des désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.</p>	<p>b) elle donne à tort l'impression que la variété est liée à une autre variété spécifique ou en est dérivée;</p>

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
	<p>Article 6</p> <p>Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si,</p> <p>e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :</p> <ul style="list-style-type: none">ii) le nom botanique ou un élément du nom d'un genre ou d'une espèce du règne végétal;iii) le nom commun d'un genre ou d'une espèce du règne végétal du groupe soit des "espèces de plantes agricoles", soit des "espèces de plantes de légumes" auxquelles la variété appartient;iv) le nom d'une personne physique ou juridique ou d'une référence à celle-ci, donnant ainsi une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice de la variété ou de l'obtenteur.
<p>Recommandation 7</p> <p>Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur l'identité de l'obtenteur.</p>	<p>Article 6</p> <p>Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si,</p> <p>d) elle suggère, en raison de sa ressemblance avec une marque bien connue autre qu'une marque enregistrée ou une dénomination variétale, qu'il s'agit d'une autre variété ou donne une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice ou de l'obtenteur;</p> <p>e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :</p> <ul style="list-style-type: none">iv) le nom d'une personne physique ou juridique ou d'une référence à celle-ci, donnant ainsi une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice de la variété ou de l'obtenteur.

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>Recommandation 8</p> <p>1) Une désignation identique ou similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou risque d'induire en erreur.</p>	<p>Article 4</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une dénomination est identique à celle d'une autre variété ou risque d'être confondue avec celle-ci, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>a) par "peut être confondue", on entend notamment une dénomination variétale différant seulement d'une lettre, d'un chiffre ou d'un ou plusieurs accents de la dénomination variétale d'une espèce voisine, officiellement autorisée à être commercialisée dans la Communauté, l'espace économique européen ou une partie contractante à l'UPOV ou soumise à un droit de dénomination variétale sur lesdits territoires; en revanche, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'une différence d'une seule lettre dans une abréviation consacrée constituant une entité séparée de la dénomination variétale. Sous réserve de l'article 6, la présente disposition ne s'applique pas à une dénomination variétale se présentant comme un code si la dénomination variétale de référence revêt également la forme d'un code;</p> <p>d) par "registre officiel des variétés végétales", on entend le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou des espèces de légumes ou tout registre établi et tenu par l'Office communautaire des variétés végétales ou un organisme officiel des États membres de la Communauté, de l'Espace économique européen ou d'une partie contractante à l'UPOV;</p>
<p>2) L'alinéa 1) n'est pas à appliquer lorsque la variété portée à la connaissance du public, enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination n'a pas acquis une grande importance, à moins que les circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.</p>	<p>c) par "variété qui n'existe plus", on entend une variété qui n'est plus commercialisée;</p> <p>e) par "variété dont la dénomination n'a pas acquis une importance particulière", on entend une variété dont la dénomination, à une certaine époque, a été inscrite dans un registre officiel des variétés végétales et peut avoir acquis ainsi une importance particulière, mais a perdu cette caractéristique à l'expiration d'un délai de dix ans après la suppression de cette variété du registre.</p>

UPOV/INF/12 Rev. (première partie)	RÈGLEMENT (CE) N° 930/2000 DE LA COMMISSION
<p>Recommandation 9</p> <p>Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste figurant à l'annexe I des présentes recommandations.</p>	<p>Article 4</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une dénomination est identique à celle d'une autre variété ou risque d'être confondue avec celle-ci, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>b) par "espèce voisine", on entend une espèce appartenant à la même classe que celle énumérée dans l'annexe ou, si ce n'est pas le cas, au même genre botanique;</p>

[Fin de l'annexe II et du document]